

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2021

ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE - (N° 4143)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 163

présenté par

Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 16 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « proportion minimale de 40 % de personnes » sont remplacés par les mots : « représentation paritaire » ;

2° Après le mot : « composés », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « en nombre impair, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe nommées ne peut être supérieur à un. »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise, à compter du 1^{er} janvier 2023, à imposer une composition paritaire des jurys et instances de concours, d'examen ou de sélection constitués pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, contre une proportion minimale de 40 % aujourd'hui.

S'agissant des jurys composés en nombre impair, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne pourra être supérieur à un, comme le prévoit déjà la loi s'agissant des instances ou jurys composés de trois membres.